

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2021-04-21x-00399 Référence de la demande : n°2021-00399-031-001

Dénomination du projet : Dérogation pluriannuelle CBNM 2021-2026

Lieu des opérations : -Région(s) : Réunion,

Bénéficiaire : Conservatoire botanique national de Mascarin

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le présent avis concerne la demande de renouvellement pour 2021-2026 de la dérogation à l'interdiction de récolte et de transport d'espèces végétales protégées, endémiques des Mascareignes et/ou menacées de disparition, présentée par le Conservatoire botanique national du Mascarin (CBNM) dont le territoire d'agrément couvre le département français d'outre-mer de l'île de la Réunion dans l'Océan Indien.

Cette demande de dérogation permanente pour 5 ans se compose des pièces suivantes :

- une lettre explicative du Directeur du CBNM adressée au Préfet de la Réunion,
- un formulaire CERFA 13-617-01 dûment rempli de demande de dérogation à l'interdiction de coupe, cueillette, arrachage et enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées,
- un document du CBNM intitulé « *Stratégie de récolte in-situ 2021-2016* » de 8 pages,
- une liste d'espèce annexée (A1) sous forme de tableau indiquant le code taxon, nom botanique et famille, catégorie UICN de menace, plan de conservation, degré d'endémisme et statut de protection,
- une seconde annexe (A2) comportant le nom, localisation et coordonnées géographiques des arboretums conservatoires associés aux espèces patrimoniales d'origine tracée,
- un exemplaire de fiche de récolte du CBNB permettant la traçabilité de spécimens (A3),

Contexte antérieur - Selon le document envoyé conjointement à la demande par la DEAL-Réunion, un tableau des données de récoltes 2015-2020 d'espèces protégées a été transmis aux services de l'Etat avec géolocalisation de ces prélèvements (641 enregistrements dont 271 espèces CR, 203 EN et 117 VU), ainsi qu'un inventaire des arboretums de conservation (au nombre de 133 dont 94 sont suivis, 88 ex situ, 6 in situ).

Toutefois selon la DEAL, ces données n'ont pas toutes été analysées ce qui ne permet pas de comprendre pleinement les choix opérés ni de préciser la stratégie suivie durant ces 5 dernières années, le nombre de ces récoltes apparaissant comme opportunistes.

Du point de vue de la pratique de la botanique de terrain, ce caractère opportuniste des récoltes peut répondre à une logique: la rencontre d'une population fructifère d'espèce à fort enjeu est souvent fortuite tant spatialement que temporellement. Mais des populations à plus forts enjeux sont malgré tout souvent géolocalisées et la phénologie saisonnière des espèces est généralement connue. La compilation et l'exploitation de données botaniques à jour est utile à cet égard.

Une analyse des récoltes déjà effectuées, en cours ou prévues doit par conséquent être effectuée. La mise en place d'une stratégie dans la finalité des prélèvements doit également être plus clairement définie, même si l'on intègre une part d'opportunité spatio-temporelle dans leur mise en œuvre.

La DEAL a également reçu les bilans annuels des missions pérennes ayant bénéficié de financements spécifiques sans toutefois disposer des objectifs de long terme suivis par le CBNM. Il semble donc difficile pour les services de l'Etat de confirmer que les résultats obtenus correspondent aux objectifs initialement attendus pour les cinq dernières années.

Nouvelle demande de dérogation - La nouvelle demande de dérogation pour 2021-2026 s'accompagne d'éléments de stratégie de récolte:

- Une liste des taxons à forts enjeux dont des espèces (69) objets d'un PNA, d'un PDC (plan directeur de conservation) ou d'un Plan d'urgence, des taxons (58) signalés dans le projet ESPECE piloté par le Parc National de la Réunion, les endémiques des Mascareignes évalués comme menacés, les espèces protégées par arrêté ministériel (106), les taxons listés CR, EN et VU ainsi que des taxons «*caractéristiques et structurants de divers habitats naturels considérés pour les actions de leur restauration* ».
- Une orientation stratégique ciblant prioritairement les taxons cités ci-dessus n'ayant pas fait l'objet de collection *ex-situ* (collecte de spécimens d'herbier de référence, mise en banque de semence ou plantation dans un des 94 arborétums tracés ainsi que d'espèces dont la biologie et les techniques de culture ne sont pas encore maîtrisées, soit 94 espèces.
- La justification de favoriser la mise en banque de semence, sauf pour les espèces à faible taux de germination ou à mortalité précoce, pour celles se reproduisant que rarement ainsi que pour les taxons à très fort risque de disparition pour lesquels la conservation *ex-situ* sous différentes formes apparaît indispensable.

Discussion - Ces précisions sont bienvenues et utiles. Mais, considérant que la conservation *ex-situ* constitue une forme de «dernier recours» face au processus d'extinction qui menace une partie de la flore et met parfois en péril leurs espèces commensales, cette démarche doit continuer à s'intégrer à une stratégie plus large incluant :

- tous les efforts et actions nécessaires à la conservation *in-situ* de ces espèces à enjeux par l'ensemble des acteurs de la conservation et des services de l'Etat,
- le renforcement effectif de la protection de leurs habitats,
- et l'identification à des fins corrective des facteurs de risques et des causes de dégradation de ces milieux et des communautés biotiques dont font partie ces espèces.

MOTIVATION ou CONDITIONS

On notera que les actions prévues de mise en production de plants et de développement d'itinéraires techniques de maîtrise culturale à des fins de conservation *ex-situ* participent positivement à ces objectifs.

Des précisions supplémentaires sont également apportées sur les méthodes et protocoles de récoltes des semences, plantules, boutures, marcottes et plants entiers à ces fins conservatoires, sur la documentation (fiches récoltes) et la traçabilité ainsi que sur l'optimisation des techniques de transport, du conditionnement et de garde des éléments récoltés.

Si des éléments d'explication sont apportés dans les techniques du conditionnement immédiat des lots de semences récoltés, en revanche les protocoles de conservation longue durée en banque de semence ne sont pas indiqués dans le document. Ces éléments seraient pourtant utiles à une bonne compréhension des itinéraires techniques mis en œuvre.

Concernant l'absence d'incidence négative des prélèvements de semences sur des populations d'espèces très rares qui en sont l'objet, le CBNM estime que les collecteurs peuvent récolter jusqu'à un « maximum de 30% du total des semences produites par les individus présents ». Cette valeur paraît élevée: s'il s'agit de récoltes uniques sur des sous populations abondantes, on peut escompter, sans certitude toutefois, que cela ne porte pas atteinte à l'intégrité de l'espèce. Mais s'il s'agit de populations rares de quelques individus sujettes à diverses menaces (ex. détérioration et fragmentation d'habitat, réduction des espèces commensales, pression d'espèces invasives etc.), prendre près du tiers des semences n'est pas anodin. Pour assurer une diversité génétique convenable de la banque de graines, un équilibre doit par conséquent être trouvé entre la parcimonie des prélèvements de fruits par individu et la diversité populationnelle et génétique des pieds concernés. Le taux de prélèvement doit par conséquent être déterminé au cas par cas et ne concerner qu'un nombre très limité de fruits pour les populations les plus rares en nombre et en aire d'occupation. De manière générale un taux ne dépassant pas 10% semblerait plus prudent pour les populations d'espèces cumulant des caractères de rareté, d'endémisme restreint et de menace (en catégorie CR et EN notamment).

Enfin un effort de clarification dans la destination des semences récoltées ou reproduites en culture peut également être recommandé afin de mieux cadrer chaque mise à disposition par le CBNM auprès des arboretums (pour les actions de restauration *in situ*) ainsi que pour les filières de plantations publiques et a fortiori pour les filières économiques de production de plantes indigènes. Cette traçabilité des mises à disposition de semence d'espèces protégées ou menacées est également indispensable dans le cadre éventuel de programmes régionaux ou internationaux de coopération entre institutions de la conservation botanique.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Conclusion - Le dossier de demande de dérogation présenté est complet et recevable selon les services de l'Etat consultés, même si certains points techniques mériteraient d'être encore approfondis. Du point de vue réglementaire, il est prévu de pouvoir déroger aux interdictions de récolte, transport et usage d'espèces protégées, dans la mesure où (i) cela se fait « *dans l'intérêt de la protection de la flore sauvage et la conservation des habitats naturels* », que (ii) cette « *dérogation ne nuise pas au maintien des populations concernées dans un état de conservation favorable, dans leur aire de répartition* » et (iii) « *qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante* ». Ces conditions sont ici réunies.

Après avoir étudié le dossier présenté et les documents et listes annexés et prenant en compte l'avis de la DEAL de la Réunion sur sa recevabilité, le CNPN émet un **AVIS FAVORABLE** à la présente demande de dérogation du CBN du Mascarin, **accompagné des recommandations suivantes** :

- continuer à renforcer les actions de protection *in situ* des populations d'espèces menacées et de leurs habitats et encourager la synergie et la coopération des acteurs de la conservation dans ce domaine,
- adapter le niveau de récolte à la spécificité des populations et réduire à 10% maximum le taux de prélèvement des fruits ou graines sur les populations d'espèces endémiques, rares et menacées,
- continuer à développer le protocole d'enregistrement et de mise à jour des mises à disposition des semences conservées dans la banque du CBNB ou de leur descendance de culture et communiquer annuellement ces éléments à la DEAL – Réunion et éventuellement, s'ils le demandent, au CSRPN et au CNPN.

Par délégitation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégitataire : **Michel Métais**

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 19 juillet 2021

Signature

